

DECLARATION COMMUNE

DU 3 JUIN 1975

ENTRE :

Le Conseil National du Patronat Français

d'une part,

Les Confédérations syndicales de salariés ci-après énoncées :

Confédération Française Démocratique du Travail  
C.F.D.T.

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens  
C.F.T.C.

Confédération Générale des Cadres  
C.G.C.

Confédération Générale du Travail  
C.G.T.

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière  
C.G.T.F.O.

d'autre part,

ont été arrêtés les termes de la Déclaration commune ci-après :

by

RF

*[Handwritten signatures and initials]*  
RB

Le C.N.P.F. et les organisations syndicales, saisis par la commission paritaire de la convention collective nationale de retraite du 24 mars 1971 intéressant les salariés agricoles d'une demande de mise en oeuvre d'une solidarité entre les secteurs regroupés dans l'A.R.R.C.O. et l'Agriculture, constatent que, si les régimes de retraites complémentaires intéressant les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles sont étendus à la plus grande partie de la population appartenant à l'agriculture ou aux secteurs annexes, ces régimes ne bénéficient pas encore à la totalité de la population de ce secteur d'activité visé par les dispositions de la loi du 29 décembre 1972, dans l'attente de la publication des arrêtés d'extension prévus à cet effet.

Ils observent, d'autre part, que la solidarité générale et interprofessionnelle prévue par cette loi et qui constitue notamment le moyen de pallier les conséquences des transferts entre secteurs professionnels n'a pas été mise en oeuvre au plan des salariés relevant du régime général de la Sécurité Sociale dans des conditions permettant d'atteindre pleinement le but recherché.


En conséquence, le C.N.P.F. et les organisations syndicales se déclarent favorables, dans les conditions de l'Accord du 8 décembre 1961, au principe d'une extension de la solidarité au bénéfice des salariés relevant des régimes de retraites complémentaires des assurances sociales agricoles, dès lors que ces régimes auront été étendus à l'ensemble de la population intéressée.

mm  
RB

Les modalités de la réalisation d'une telle solidarité devront donc être définies en fonction des effectifs de salariés relevant du régime général de Sécurité Sociale et bénéficiant de la solidarité mise en oeuvre par l'A.R.R.C.O.

Fait à Paris, le 3 juin 1975.

Pour le C.N.P.F. :

*Meunier* 

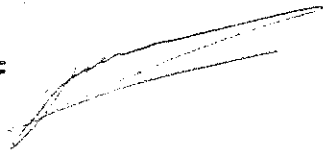
Pour la C.F.D.T. :

*Faut*

Pour la C.F.T.C. :

*Bigot*

Pour la C.G.C. :



Pour la C.G.T. :

*Boyer*

Pour la C.G.T.F.O. :

*Stour*